



CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

CG/pk

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 28 mars 2014

ORDRE DU JOUR :

1. 6666 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014
- Rapporteur: Monsieur Eugène Berger

Echange de vues avec des représentants de la Commission de Surveillance du Secteur financier (CSSF)

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar remplaçant M. Luc Frieden, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz remplaçant M. Jean-Claude Juncker, M. Michel Wolter

M. Jean Guill, Directeur général de la Commission de Surveillance du Secteur Financier

M. Claude Simon, Directeur de la Commission de Surveillance du Secteur Financier

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Luc Frieden, M. Marc Hansen, M. Jean-Claude Juncker, M. Claude Wiseler

*

Présidence : M. Gast Gibéryen

*

En guise d'introduction, M. Jean Guill apporte les informations suivantes :

- L'année 2013 s'est avérée positive pour la place financière : les résultats des banques ont légèrement augmenté, les recettes fiscales provenant de ce secteur sont restées stables; le secteur des fonds a connu une croissance d'environ 10% et les recettes issues de la taxe d'abonnement ont donc connu un essor favorable. Au vu de cette situation, il est permis de prévoir que le secteur financier connaîtra une évolution semblable en 2014.

En 2013, 9 nouvelles banques se sont établies au Luxembourg.

En ce qui concerne les fonds, le vote de la *loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (...)* a largement contribué à l'évolution positive de ce secteur.

Les autres professions du secteur financier ont également connu une légère hausse de leurs activités. L'emploi dans le secteur financier en général reste stable, voire en légère augmentation.

- Dans le cadre de la réalisation de l'union bancaire, la CSSF est directement impliquée dans le mécanisme de supervision unique (MSU) (SSM en anglais) qui deviendra opérationnel en novembre 2014. A partir de ce moment, la Banque Centrale Européenne (BCE) sera directement en charge de la surveillance des « établissements significatifs », les autres établissements demeurant sous la supervision directe des autorités nationales. Cette participation au MSU représente des changements importants pour la CSSF.
- En vue du passage à l'échange automatique d'informations dont l'entrée en vigueur a été annoncée par le Gouvernement pour le 1^{er} janvier 2015, la CSSF a pu constater, au cours de l'année 2013, qu'un certain nombre de dépôts de petite à moyenne envergure ont quitté des banques locales, mais qu'en même temps un nombre non négligeable de dépôts plus importants sont arrivés au Luxembourg. Il est prévisible que ce moment se poursuive encore en 2014.
- La CSSF occupe à l'heure actuelle plus de 500 personnes dont une centaine de spécialistes étrangers.

Participation de la CSSF au mécanisme de supervision unique (MSU) :

M. Claude Simon indique que la CSSF se prépare depuis un an déjà à sa participation et à la mise en place du MSU.

Le « supervisory board » du MSU est déjà actif depuis fin janvier 2014 (pour sa composition et son fonctionnement, il est renvoyé aux annexes 1 et 2). Le vote au sein du « supervisory board » a lieu selon le principe « un homme-une voix », à la majorité simple.

La BCE compte engager environ un millier de personnes pour assurer le fonctionnement du MSU. Elle a adopté une stratégie de recrutement du haut vers le bas (de type top-down) pour occuper les quatre nouvelles DGs (directions générales) créées à cet effet.

La surveillance sera concrètement effectuée par des « joint supervisory teams » (JST) pilotés par du personnel de la BCE.

Au Luxembourg, 70 banques font partie de la catégorie des « établissements significatifs » (directement surveillés par la BCE), le reste étant des « établissements de moindre importance » (surveillés par la CSSF selon la méthodologie du MSU et sous le contrôle de la BCE).

Au niveau de l'UE, 128 établissements de crédits sont considérés « significatifs ». Au cours de la phase transitoire vers le MSU, ces établissements sont actuellement soumis à une

évaluation complète (comprehensive assessment, voir annexe 3). Au Luxembourg, la CSSF participe à l'analyse de 7 banques dans le cadre du « asset quality review ». Au sein de ces établissements sont examinés 6 à 7 portefeuilles en moyenne. Comme environ 200 dossiers par portefeuille sont scrutés, ce sont environ 1.300 dossiers par établissement de crédit qui sont analysés en profondeur. L'« assessment » des 7 banques devrait coûter environ 10 millions d'euros.

Pour faire face au défi que représente le MSU, la CSSF a dû recruter du personnel, surtout pour renforcer ses équipes assurant les contrôles sur place (service « on-site inspection »).

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- En cas de faillite bancaire, le mécanisme de résolution unique (MRU) intervient. Pour le fonctionnement de ce mécanisme, il est renvoyé aux annexes 4 et 5.
- Un membre de la Commission rappelle qu'en matière d'échange automatique d'informations, il existe déjà un standard européen et celui du FATCA, alors qu'un troisième est en train d'être élaboré par l'OCDE. Il pose la question de la capacité des banques pour faire face à cette multitude de standards.
L'échange automatique d'informations relevant du domaine fiscal, la CSSF n'est pas directement concernée par ces standards. Son directeur général estime qu'au moment où la directive sur la fiscalité de l'épargne élargie entrera en vigueur (au 1^{er} janvier 2017), le standard de l'OCDE sera devenu prépondérant. Comme les banques pratiquent l'échange d'informations (sur demande) depuis quelques années déjà, son automaticité ne devrait pas présenter un problème technique majeur.
- Suite à la notation négative rendue par le « Forum Mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales » en novembre 2013, le Luxembourg a immédiatement pris des mesures correctives pour être conforme à la norme définie par le Forum Mondial. Il s'agissait, entre autres, de modifier certaines pratiques administratives critiquées par le Forum Mondial, d'où la publication, fin 2013, d'une circulaire à cet effet. Le Luxembourg a également consulté le Secrétariat du Forum Mondial au sujet du projet de loi 6625 relatif à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur (déposé le 4 octobre 2013). Suite aux commentaires du Secrétariat, le ministre des Finances a annoncé que le projet de loi serait amendé afin de le rendre conforme.
Selon la procédure en place, le Luxembourg doit présenter ses mesures pendant l'année en cours.
- Un membre de la Commission rappelle que, dans son avis sur le budget 2014, la Cour des comptes s'est montrée sceptique quant à l'évolution future de l'emploi du secteur financier.
Le Directeur général de la CSSF signale que fin 2013 l'emploi dans le secteur financier représentait 44.222 personnes, soit 222 unités de plus que l'année précédente. Or, l'emploi dans le secteur bancaire est passé à 26.237 personnes, soit 300 unités de moins que l'année précédente. Depuis la crise en 2008, l'emploi dans le secteur bancaire est en diminution. De plus, il apparaît que des postes de « cadres » ont été supprimés et des postes « moins élevés » ont été créés. Il est certain qu'avec le départ des « petits dépôts » et l'arrivée de dépôts plus importants, le personnel des banques doit s'adapter à une nouvelle clientèle.
- La CSSF déplore que les jeunes étudiants luxembourgeois soient insuffisamment informés de l'attractivité des professions du secteur financier. Il est extrêmement difficile de trouver du personnel spécialisé luxembourgeois.

- Le terme «professionnels du secteur financier (PSF)» regroupe trois grandes catégories d'entreprises : les entreprises d'investissement (gestion de fortunes), les professionnels spécialisés (agents de transferts pour l'industrie des fonds, domiciliataires, etc.) et les professionnels de support. Les entreprises de ce dernier secteur, qui sont soumises aux mêmes règles que celles des deux autres catégories, n'effectuent pas d'activités financières en soi, mais apportent leur soutien aux entreprises du secteur financier (sécurité, IT, etc.). Ce secteur se caractérise par son dynamisme prononcé. Toutes les entreprises du secteur financier, surveillées par la CSSF, sont tenues d'avoir leur administration centrale au Luxembourg.
- Les représentants de la CSSF soulignent l'importance du développement des datacenter et autres infrastructures informatiques au Luxembourg pour le secteur financier. Ils insistent, de plus, sur l'urgence que représente le vote du projet de loi n°6543 portant sur l'archivage électronique. Ils ajoutent que l'année 2014 sera marquée par une activité législative intense au vu du nombre de réglementations et directives européennes à transposer par le pays endéans des délais très rapprochés.
- Les délais d'instruction d'un dossier agrément de la part de la CSSF dépendent fortement de la qualité des dossiers soumis. La CSSF assure un suivi détaillé de ces délais. Une banque présentant un dossier correct peut obtenir son agrément dans un délai de 3 mois. Actuellement, les dossiers concernant les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs sont prioritaires, puisqu'ils doivent être clôturés avant le 22 juillet 2014 (délai inscrit dans la loi correspondante).
- Un membre de la Commission souhaite savoir si l'évolution du marché immobilier représente un risque pour les banques luxembourgeoises et quelles seraient les conséquences d'une stabilité voire même d'une baisse des prix sur ce marché. Le Directeur général de la CSSF rappelle que la CSSF attire, depuis quelques années déjà, l'attention sur les risques inhérents au marché immobilier. Ce marché étant assez restreint au Luxembourg et ne touchant qu'un petit nombre de banques, l'on peut parler d'un risque concentré pour ces banques. C'est pour cette raison que la CSSF a émis en 2012 une circulaire comprenant une série de recommandations et de nouvelles règles à respecter par les banques lors de l'octroi de crédits destinés à financer l'acquisition d'un logement (apport en fonds propres de l'ordre de 20%, respect d'une marge financière convenable pour tenir compte d'une éventuelle hausse des taux, notamment en cas d'octroi de crédit à taux variable). La CSSF constate que les banques ont suivi ses recommandations et ont pu ainsi diminuer leurs risques. Il est peu probable que le marché immobilier s'écroule et l'existence d'une bulle immobilière ne paraît pas avérée.
- La CSSF constate qu'au cours des dernières années les provisions pour charges fiscales inscrites dans les bilans des banques se sont stabilisées à environ 500-600 millions d'euros (contre environ 750 millions d'euros pour les années précédant la crise). Il semblerait que l'Administration des contributions directes ait recouvré une partie importante des soldes des dernières années.
- Quant au conflit en Ukraine et aux sanctions prises par l'UE et l'ONU à l'égard de certains citoyens ukrainiens et russes par le biais du blocage de leurs comptes bancaires, la CSSF précise que ces sanctions ne concernent qu'un nombre très restreint de personnes.

Luxembourg, le 30 mars 2014

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Gast Gibéryen

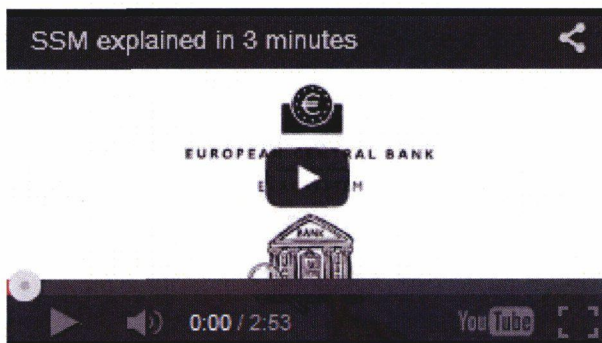
Annexes:

- 1- La supervision bancaire
- 2- Organisation
- 3- Comprehensive assessment
- 4- Union bancaire – document du 20/03/14
- 5- Union bancaire – document du 27/03/14



La supervision bancaire

En quoi cela consiste-t-il ?



La Banque centrale européenne (BCE) s'apprête à assumer de nouvelles missions de supervision bancaire dans le cadre d'un **mécanisme de supervision unique**.

Le mécanisme de supervision unique instaurera un nouveau système de **supervision financière** composé de la BCE et des autorités nationales compétentes des pays de l'Union européenne participants. Ces pays seront aussi bien les pays qui ont adopté l'euro que ceux qui ont conservé leur monnaie mais ont décidé d'engager une coopération étroite avec le mécanisme de supervision unique.

Conformément à l'article 127, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la **BCE** se verra confier des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de contrôle prudentiel des établissements de crédit.

Les **principaux objectifs** du mécanisme de supervision unique consisteront à assurer la sauvegarde et la solidité du système bancaire européen et à renforcer l'intégration et la stabilité financière en Europe.

La BCE sera chargée d'assurer l'efficacité et la cohérence du fonctionnement du mécanisme de supervision unique en coopérant avec les **autorités nationales compétentes** des pays de l'Union européenne participants.

Quand entrera-t-elle en action ?

La BCE devrait commencer à endosser ses nouvelles responsabilités en matière de supervision bancaire à partir de l'automne 2014, soit douze mois après l'entrée en vigueur du règlement instituant la supervision.

Pour connaître les étapes jalonnant la mise en place de l'union bancaire, consulter la page principales étapes.

Comment fonctionnera-t-elle ?

Dans le cadre du nouveau système de supervision, la BCE surveillera directement les établissements de crédit les plus importants. Par ailleurs, en vertu de la supervision

globale, elle coopérera étroitement avec les **autorités nationales compétentes** pour le contrôle prudentiel de tous les autres établissements de crédit. La BCE pourra décider à tout moment de se charger de la supervision d'établissements de crédit de moindre importance.

Comment évaluer l'« importance » d'un établissement de crédit ?

L'importance des établissements de crédit sera évaluée selon les critères suivants :

- la valeur totale de leurs actifs,
- leur importance pour l'économie du pays où ils sont situés ou de l'Union européenne dans son ensemble,
- l'importance de leurs activités transfrontalières,
- s'ils ont ou non demandé et/ou reçu une assistance financière publique au travers du Mécanisme européen de stabilité (MES) ou du Fonds européen de stabilité financière (FESF).

Quels en seront les participants ?

Pays participants

Les pays de la zone euro participent automatiquement au mécanisme de supervision unique. Chaque État membre de l'Union européenne n'appartenant pas à la zone euro pourra se prononcer en faveur d'une participation au mécanisme *via* une « coopération étroite » de son autorité nationale compétente avec la BCE. Si la BCE approuve cette participation, la décision correspondante sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Liste des autorités nationales compétentes des pays participants

PAYS	AUTORITÉ NATIONALE COMPÉTENTE
Allemagne	Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin)
Autriche	Finanzmarktaufsicht (FMA)
Belgique	Banque nationale de Belgique
Chypre	Central Bank of Cyprus
Espagne	Banco de España
Estonie	Finantsinspektsioon
Finlande	Finanssivalvonta (Fiva)
France	Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)
Grèce	Banque de Grèce
Irlande	Central Bank of Ireland/Banc Ceannais na hÉireann
Italie	Banca d'Italia
Lettonie¹	Finanšu un kapitāla tirgus komisija
→ Luxembourg	Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF)
Malte	Malta Financial Services Authority (MFSA)
Pays-Bas	De Nederlandsche Bank

PAYS	AUTORITÉ NATIONALE COMPÉTENTE
Portugal	Banco de Portugal
Slovaquie	Národná banka Slovenska
Slovénie	Banka Slovenije

¹ à compter du 1^{er} janvier 2014

Pays non participants

La BCE et les autorités compétentes des États membres de l'Union européenne non participants concluront un protocole d'accord qui décrira les modalités de leur coopération mutuelle dans le cadre de l'exécution de leurs missions de supervision. La BCE signera également un protocole d'accord avec les autorités compétentes de chaque État membre de l'Union européenne abritant au moins une institution d'importance systémique à l'échelle mondiale.

Combien d'établissements de crédit seront contrôlés ?



Il est prévu que la BCE contrôle **environ 130 établissements de crédit** directement, soit presque 85 % de l'ensemble des actifs bancaires de la zone euro. Ce chiffre reflète une perspective consolidée, les groupes bancaires constitués de plusieurs établissements de crédit étant considérés comme un seul établissement.

L'identification de ces établissements se fera à l'aide de critères qui permettront de déterminer leur importance. Dans chaque pays participant, au moins les trois établissements de crédit les plus importants feront l'objet d'une supervision directe par la BCE, quelle que soit leur taille en termes absolus.

Tous les **autres établissements de crédit** des pays participants continueront à être contrôlés par les autorités nationales compétentes. À tout moment, la BCE pourra décider d'exercer un contrôle direct sur l'un de ces établissements afin d'assurer l'application systématique de normes de supervision élevées.

Comment sera-t-elle structurée ?

Comité de supervision = *Supervisory Board*

Un Comité de supervision sera mis en place. Il sera chargé de planifier et d'accomplir les missions de supervision de la BCE, de mener des travaux préparatoires et de proposer des projets de décisions complets en vue de leur adoption par le Conseil des gouverneurs de la BCE. Il sera composé :

- d'un président (nommé pour un mandat non renouvelable de cinq ans),
- d'un vice-président (choisi parmi les membres du Directoire de la BCE),
- de quatre représentants de la BCE,
- d'un représentant de l'autorité nationale compétente de chaque pays participant.

Avant que la BCE ne commence à assumer son rôle de supervision, elle consultera les parties prenantes concernant le cadre de supervision devant être établi.

Communiqués de presse et publications

11/03/2014



Organisation

The Single Supervisory Mechanism will require:

- new governance structures;
- new business areas at the ECB.

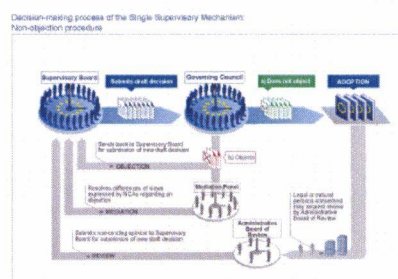
Preparatory work to establish these and recruit the necessary staff is well under way.

Governance

Decision-making in the Single Supervisory Mechanism will be based on a new procedure known as the “non-objection” procedure.

How will the non-objection procedure work?

The **Supervisory Board** will propose draft decisions to the **Governing Council** of the ECB. If the Governing Council does not object to the draft decision within a defined period of time, the decision will be deemed adopted.



To ensure a separation between monetary policy and supervisory tasks, the ECB will create a **Mediation Panel** to resolve differences of views regarding an objection by the Governing Council to a draft decision of the Supervisory Board.

Who will be involved?

Governing Council of the ECB

The Governing Council, the ECB's main decision-making body, will adopt or object to decisions proposed by the Supervisory Board.

The ECB will keep its **monetary policy** tasks, like setting interest rates, and other tasks operationally **separate from its supervisory tasks** to ensure that each function fulfils its objectives and to prevent potential conflicts of interest.

Supervisory Board

Composition

- Danièle Nouy, Chair (appointed for a non-renewable term of five years);
- Sabine Lautenschläger, Vice-Chair (chosen from among the members of the ECB's Executive Board);
- ECB representatives:
 - Sirkka Härmäläinen
 - Julie Dickson
 - Ignazio Angeloni

- one representative of each participating Member State; where the competent authority is not a national central bank (NCB), the members of the Supervisory Board may decide to bring a representative from their respective NCB.

List of representatives of national authorities

- Belgium: Mathias Dewatripont (Nationale Bank van België/Banque Nationale de Belgique)
- Germany: Elke König (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht), Joachim Nagel (Deutsche Bundesbank)
- Estonia: Kilvar Kessler (Finantsinspektsioon), Madis Müller (Eesti Pank)
- Ireland: Cyril Roux (Central Bank of Ireland/Banc Ceannais na hÉireann)
- Greece: Vassiliki Zakka (Bank of Greece)
- Spain: Fernando Restoy Lozano (Banco de España)
- France: Robert Ophèle (Banque de France)
- Italy: Fabio Panetta (Banca d'Italia)
- Cyprus: Kyriacos Zingas (Central Bank of Cyprus)
- Latvia: Kristaps Zakulis (Finanšu un kapitāla tirgus komisija), Zoja Razmusa (Latvijas Banka)
- Luxembourg: Claude Simon (Commission de Surveillance du Secteur Financier), Norbert Goffinet (Banque centrale du Luxembourg)
- Malta: Karol Gabarretta (Malta Financial Services Authority), Alexander Demarco (Bank Ċentrali ta' Malta/Central Bank of Malta)
- Netherlands: Jan Sijbrand (De Nederlandsche Bank)
- Austria: Helmut Ettl (Finanzmarktaufsicht), Andreas Ittner (Oesterreichische Nationalbank)
- Portugal: Pedro Duarte Neves (Banco de Portugal)
- Slovenia: Stanislava Zadavec Capriolo (Banka Slovenije)
- Slovakia: Vladimír Dvořáček (Národná banka Slovenska)
- Finland: Anneli Tuominen (Finanssivalvonta), Pentti Hakkarainen (Suomen Pankki – Finlands Bank)

Main tasks

- planning and carrying out of the ECB's supervisory tasks;
- undertaking preparatory work;
- proposing complete draft decisions for adoption by the Governing Council.

The Steering Committee will support the activities of the Supervisory Board.

In the period before the ECB assumes its supervision role, the Supervisory Board will consult with stakeholders on the supervisory framework to be established.

Mediation Panel

Composition

- one member per participating EU Member State, chosen from among the members of the Governing Council and the Supervisory Board.

Main tasks

- resolving differences of views in cases where the Governing Council objects to a draft decision by the Supervisory Board.

The ECB will also establish a further new body, an **Administrative Board of Review**, to carry out the internal administrative review of the supervisory decisions.

Administrative Board of Review

Composition

- five members with professional supervisory experience and relevant knowledge in the fields of banking (but not staff of a national competent authority, the ECB, or another EU institution).

Main tasks

- carrying out, on request, independent internal administrative reviews of the supervisory decisions taken the ECB;
- ensuring that such decisions conform with the ECB's supervisory tasks and procedures.

Organisational structure at the ECB

Setting-up the Single Supervisory Mechanism will require some changes to the ECB's existing organisational structure, including the creation of new business areas.

Organisation of the micro-prudential function



Creation of new business areas

The micro-prudential function will be organised into four Directorates General and a Secretariat to the Supervisory Board.

- DGs *Micro-Prudential Supervision I and II* will deal with **direct day-to-day supervision of “significant” banks**. They will be organised according to a risk-based approach to supervision.
- *DG Micro-Prudential Supervision III* will host the **indirect supervision** of less-significant banks. The direct supervision of the less-significant banks will be carried out on a day-to-day basis by the relevant national competent authority, with regular reporting to the ECB.
- *DG Micro-Prudential Supervision IV* will handle **horizontal and specialised services**, including authorisation, crisis management, centralised on-site inspections, enforcement and sanctions, internal models, methodology and standard development, planning and coordination of supervisory examination programme, risk analysis, supervisory quality assurance and supervisory policies.
- A dedicated *Secretariat* will support the Supervisory Board and provide legal assistance for the drafting of supervisory decisions.

Provision of shared services

A number of existing ECB functions and services will provide support to the Single Supervisory Mechanism.

The required “shared services” (e.g. IT, HR, budget, statistics, communications and administration) will largely be provided by existing ECB business areas. This will ensure that these functions are not duplicated, helping to guarantee the efficient and effective delivery of services.



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE
EUROSystème

Comprehensive assessment

The goals of the comprehensive assessment are threefold:

- **transparency** – enhancing the quality of information available on the condition of banks;
- **repair** – identifying and implementing any necessary corrective actions;
- **confidence building** – assuring all stakeholders that banks are fundamentally sound and trustworthy.

The ECB is performing a comprehensive assessment prior to assuming full responsibility for supervision under the single supervisory mechanism in November 2014.

The assessment is an important step in preparing the single supervisory mechanism and, more generally, towards bringing about **greater transparency of the banks' balance sheets and consistency of supervisory practices in Europe**.

The assessment started in November 2013 and will take 12 months to complete, ending in October 2014.

It is being carried out in collaboration with the national competent authorities (NCAs) of the Member States participating in the single supervisory mechanism, and supported at all levels by independent third parties.

The comprehensive assessment consists of three closely interlinked components:

- 1 • a **supervisory risk assessment** – to review, quantitatively and qualitatively, key risks, including liquidity, leverage and funding;
- 2 • an **asset quality review (AQR)** – to enhance the transparency of bank exposures by reviewing the quality of banks' assets, including the adequacy of asset and collateral valuation and related provisions;
- 3 • a **stress test** – to examine the resilience of banks' balance sheets to stress scenarios.

The assessment will be based on a capital benchmark of 8% Common Equity Tier 1, drawing on the definition of the Capital Requirements Directive IV/Capital Requirements Regulation, including transitional arrangements, for both the AQR and the baseline stress test scenario. The details concerning the stress test will be announced at a later stage, in coordination with the European Banking Authority.

The comprehensive assessment will conclude with an aggregate disclosure of the outcomes, at country and bank level, together with any recommendations for supervisory measures. This **comprehensive outcome** will include the findings of the three components and be published prior to the ECB assuming its supervisory role in November 2014.

Process

The ECB is managing the exercise, detailing its design and strategy; monitoring its execution in close cooperation with the NCAs, performing quality assurance on an on-

going basis; collecting and consolidating the results and finalising and disclosing the overall assessment.

The NCAs are executing the exercise at the national level, on the basis of the centrally developed data requirements and methodology, thereby effectively harnessing local knowledge and expertise. Quality assurance measures have been put in place to ensure consistency of execution across countries and banks.

Comprehensive assessment in figures

Number of banks covered	128 (including 124 banking groups)
Bank assets covered	85%
Number of NCAs involved	24
Initial headcount for the SSM	Up to 1,000 (approximately 770 involved in supervision)
Countries covered by the SSM Regulation	18 euro area countries

Further information

11/03/2014

Press release: ECB publishes manual for asset quality review,
[ENGLISHFRANçAIS](#)
[OTHER LANGUAGES13](#)

11/03/2014

Publication: Asset quality review - Phase 2 Manual,
[ENGLISH](#)

06/02/2014

Publication: Decision of the European Central Bank of 4 February 2014 identifying the credit institutions that are subject to the comprehensive assessment,
[ENGLISH](#)

03/02/2014

Press release: ECB makes progress with asset quality review, and confirms stress test parameters for comprehensive assessment,
[ENGLISHFRANçAIS](#)
[OTHER LANGUAGES13](#)

03/02/2014

Publication: Note on the comprehensive assessment, February 2014.
 Annexes: Timeline for further data collections, Methodology for the selection of the institutions included in the AQR of the trading book, List of banks to be included in the AQR trading book review,
[ENGLISH](#)

23/10/2013

Press release: ECB starts comprehensive assessment in advance of supervisory role,
[ENGLISHFRANçAIS](#)
[OTHER LANGUAGES13](#)

23/10/2013

Press conference:
[TRANSCRIPT OF THE Q&A](#)

23/10/2013

Publication: Comprehensive assessment in advance of the single supervisory mechanism. Annex: Institutions included in the comprehensive assessment
[ENGLISHFRANçAIS](#)
[OTHER LANGUAGES13](#)



Europaforum Luxembourg

Adresse web (URL) de la page

imprimée : <http://www.europaforum.public.lu/fr/actualites/2014/03/accord-mru/index.html?>

[RETOUR vers la page d'origine](#)

Economie, finances et monnaie - Marché intérieur - Traités et Affaires institutionnelles

Union bancaire – Un accord provisoire a pu être trouvé sur le mécanisme de résolution unique à l'issue d'une longue nuit de négociations en trilogue 20-03-2014

(version imprimable)

Le Parlement européen et le Conseil sont parvenus le 20 mars 2014, au terme de seize heures d'intenses négociations, à un accord provisoire sur le mécanisme de résolution unique (MRU ou SRM) de l'[Union bancaire](#) qui doit compléter le [mécanisme de surveillance unique](#) (MSU) qui sera opérationnel d'ici la fin de l'année.

Les négociations en trilogue avaient pu démarrer [début 2014](#) après que le Conseil avait réussi à s'entendre sur sa position, non sans mal, en [décembre](#) dernier.



Cet accord doit maintenant être adopté par le Parlement européen et par les États membres de l'UE au sein du Conseil, qui vote à la majorité qualifiée. Le Parlement européen devrait adopter le texte en séance plénière en avril, puis le Conseil devrait l'adopter formellement à son tour.

Les principaux éléments de l'accord trouvé en trilogue

Dans le cas où une banque serait confrontée à de graves difficultés, le mécanisme de résolution unique permettrait, sans préjudice d'une supervision plus stricte, de procéder efficacement à sa résolution de manière à en minimiser le coût pour le contribuable et pour l'économie réelle.

Le Mécanisme de Résolution Unique s'appuiera sur deux textes : le règlement sur le mécanisme de résolution unique, qui régira l'essentiel du fonctionnement du mécanisme, et un accord intergouvernemental couvrant certains aspects spécifiques du Fonds de résolution unique.

Le règlement sur le mécanisme de résolution unique découle des règles uniformes en matière de résolution de défaillances bancaires énoncées dans la directive sur le redressement et la résolution des défaillances bancaires que la Commission avait mise sur la table en [juin 2012](#) et sur laquelle un accord avait été trouvé en trilogue en [décembre 2013](#), après que le Conseil avait adopté sa position en [juin 2013](#).

Le mécanisme de résolution unique entrerait en vigueur le 1er janvier 2015 et les fonctions de renflouement interne ([bail-in](#)) et de résolution s'appliqueraient à compter du 1er janvier 2016, conformément aux dispositions de la directive sur le redressement et la résolution des défaillances bancaires.

Champ d'application

Le mécanisme de résolution unique s'appliquera à toutes les banques relevant du mécanisme de surveillance unique. **Le conseil de résolution unique élaborera des plans de redressement et assurera directement la résolution de toutes les banques qui relèvent de la surveillance directe de la BCE ainsi que des groupes bancaires transnationaux.**

Les autorités nationales de résolution seront quant à elles chargées des plans de redressement et de la résolution des banques qui opèrent uniquement au niveau national, et à condition qu'il ne soit pas fait appel au Fonds de résolution. Les États membres peuvent par ailleurs choisir de faire relever directement toutes leurs banques de ce conseil. La décision de faire appel au Fonds reviendra dans tous les cas au conseil de résolution unique.

Prise de décision

Les décisions seront centralisées et prises par **un conseil de résolution unique fort, qui inclura des membres permanents comme la Commission européenne, le Conseil, la BCE et les autorités nationales de résolution.**

Dans la plupart des cas, la BCE notifiera la défaillance d'une banque au conseil de résolution et à la Commission ainsi qu'aux autorités de résolution nationales. Le conseil de résolution déterminera ensuite s'il existe une menace d'ordre systémique et **si une solution alternative venant du secteur privé de type "bail-in" est envisageable. Si ce n'est pas le cas, il adoptera un plan de résolution mettant en œuvre, en fonction des besoins, des outils de résolution et les ressources du Fonds.**

Le Parlement européen, qui s'était montré très attaché à une prise de décision efficace, se félicite du fait que la BCE constituera donc le principal organisme "déclencheur" et que le Conseil pourra prendre cette responsabilité si la BCE hésite à agir.

En vertu de cet accord, la Commission est responsable de l'appréciation des aspects discrétionnaires de la décision du conseil de résolution, et d'approuver ou de faire des objections au plan de résolution. La décision de la Commission est sujette à l'approbation ou aux objections du conseil seulement si on modifie le montant des ressources tirées du fonds de résolution ou si la résolution de la banque ne porte pas atteinte à l'intérêt général. **Le plan sera ensuite mis en œuvre par les autorités nationales de résolution.** Si la résolution comporte une aide d'État, la Commission devra autoriser cette aide avant que le conseil de résolution n'adopte le plan de résolution.

Sur ce point, **le Parlement européen souligne que le Conseil ne sera impliqué que sur demande expresse de la Commission**, de façon à "éviter des interférences politiques", une préoccupation majeure pour les députés.

Gouvernance du conseil de résolution et modalités de vote

En plénière, le conseil de résolution prendra toutes les décisions de nature générale ainsi que les décisions de résolution individuelles qui impliquent le recours, au-delà d'un seuil de 5 milliards, aux ressources du fonds de résolution unique.

Il prendra en session exécutive les décisions concernant des entités ou groupes bancaires particuliers et pour lesquelles le recours au fonds de résolution reste en-deçà de ce seuil. En session exécutive, le conseil de résolution comprendra un président, un directeur exécutif et trois autres membres permanents, la Commission et la BCE étant des observateurs permanents.

En outre, pour que les intérêts de tous les États membres concernés par la résolution soient représentés, cette session comprendra d'autres membres en fonction de l'établissement faisant l'objet d'une résolution. Aucun participant aux délibérations n'aura le droit de veto.

Pour le Parlement européen, il importait de réduire le délai de prise de décision pour la mise en place du mécanisme de résolution, tout comme il était essentiel de simplifier le processus. **"Le dispositif de résolution pourrait, par conséquent, être approuvé en un week-end, entre la fermeture des marchés américains et l'ouverture des marchés asiatiques", se félicite le Parlement européen après cet accord.**

Fonds de résolution

Le règlement sur le mécanisme de résolution unique prévoit la constitution d'un Fonds de résolution auquel contribueront toutes les banques des pays participants. **Le niveau du Fonds doit s'établir à 55 milliards**, et il peut emprunter sur les marchés sur décision du Conseil de résolution dans sa configuration de plénière.

Le Parlement européen se félicite d'avoir pu obtenir qu'"un système permettant au fonds de résolution unique d'emprunter sera mis en place avant l'entrée en vigueur du règlement". Un tel mécanisme devrait renforcer la capacité d'intervention du fonds, particulièrement essentielle lors des premières années de sa création, soulignent les députés, lorsque le fonds disposera d'une faible capitalisation.

Ce Fonds sera détenu et géré par le conseil de résolution. **Son montant cible, à l'issue d'une période de 8 ans, sera d'au moins 1 % de tous les dépôts couverts.** Au cours de la période de transition, le Fonds comprendra des compartiments nationaux correspondant à chaque pays participant.

Les ressources accumulées dans ces compartiments seront progressivement mutualisées sur une période de 8 ans, mais 40 % seront mutualisées la première année, 20 % la deuxième année et le reste pendant les six années suivantes. Cette mutualisation rapide des "compartiments nationaux" était une question essentielle que les eurodéputés voulaient résoudre.

C'est le règlement européen qui régira la création du Fonds et de ses compartiments ainsi que les modalités de la prise de décision concernant son utilisation.

Le transfert des fonds nationaux vers le Fonds unique et l'activation de la mutualisation des compartiments résulteront quant à eux d'un accord intergouvernemental à conclure entre les États membres participant au mécanisme de résolution unique.

Réactions

Soulagement du côté de la Commission européenne et du Conseil

Du côté de la Commission européenne, le président, **José Manuel Barroso** s'est montré soulagé qu'un accord ait pu être trouvé avant les élections européennes, ce qui était son objectif. **Michel Barnier**, qui suivait le dossier, a pour sa part salué "le travail assidu et l'esprit de compromis des deux colégislateurs" qui a permis d'aboutir à un accord qu'il voit comme "un pas important vers l'harmonisation, au niveau central, à la fois de la surveillance et de la résolution bancaires, mais à laquelle participent tous les acteurs nationaux concernés".

"S'appuyant sur un dispositif approprié de financement des résolutions bancaires et sur un processus de prise de décision acceptable, ce second pilier de l'union bancaire permettra de



Europaforum Luxembourg

Adresse web (URL) de la page

imprimée : <http://www.europaforum.public.lu/fr/actualites/2014/03/conseil-coreper-mru/index.html?>

[RETOUR vers la page d'origine](#)

Economie, finances et monnaie - Marché intérieur - Traités et Affaires institutionnelles

Union bancaire – Le Coreper confirme l'accord trouvé en trilogie sur le mécanisme de résolution unique

27-03-2014

(version imprimable)

Le 27 mars 2014, le comité des représentants permanents de l'UE (COREPER) a confirmé [l'accord provisoire sur le mécanisme de résolution unique](#) qui avait été trouvé le 20 mars dernier avec le Parlement européen au terme de négociations en trilogie ardues. Ce feu vert ouvre la voie à une adoption de cet élément clé de [l'union bancaire](#) par le Parlement européen lors de la session plénière d'avril, qui est aussi la dernière avant les élections européennes du mois de mai.

Un [communiqué](#) du Conseil reprend les principaux éléments de l'accord, notamment sur le **conseil de résolution** établi dans le cadre du mécanisme de résolution unique, ou encore sur le **processus de décision** en cas de faillite bancaire. Le communiqué fait aussi le point sur le **fonds de résolution unique** et rappelle notamment qu'un accord intergouvernemental, qui est sur le point d'être finalisé, va porter sur le transfert et la mutualisation des contributions au fonds de résolution unique.

Le texte précise aussi **les modalités d'entrée en vigueur** du mécanisme de résolution unique et du fonds de résolution unique, respectivement les 1er janvier 2015 et 2016, ainsi que de l'accord intergouvernemental qui devra pour ce faire avoir été ratifié par 90 % des Etats membres participant.

Un point sur lequel l'incertitude planait encore le 26 mars 2014, ainsi que l'avait signalé l'Agence Europe dans son Bulletin quotidien. Un accord a pu cependant être trouvé entre juristes du Conseil et du Parlement européen afin qu'il n'y ait pas de lien formel entre l'entrée en vigueur du règlement sur le mécanisme de résolution et le traité intergouvernemental sur lequel reposera en partie le fonds de résolution unique.

Les parlementaires s'inquiétaient de voir l'entrée en vigueur du règlement dépendre de celle de l'accord intergouvernemental, et donc de l'état d'avancement des ratifications par les Etats membres, alors que de son côté le Conseil n'était pas en mesure d'avancer une date à laquelle les Etats membres auraient ratifié le traité.

Résultat, rapporte l'Agence Europe, si le traité n'est pas en vigueur au 1er janvier 2016, un report temporaire de l'application de certaines dispositions du règlement SRM liées au Fonds pourrait être envisagé. Il est également prévu que le Conseil fasse une déclaration dans laquelle il s'engagerait à tout faire pour que le traité intergouvernemental soit en vigueur à temps.